V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11214 — MUBADALA CAPITAL / FORTRESS MANAGEMENT / FIG)

Affaire susceptible d'être traitée selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 307/06)

1. Le 24 août 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mubadala Capital LLC («Mubadala Capital», Arabie saoudite), contrôlée par Mubadala Investment Company PJSC (Arabie saoudite),

— FIG Buyer GP («Fortress Management», États-Unis), une entité nouvellement constituée et détenue à 100 % par des membres de l'équipe de direction actuelle de Fortress Investment Group LLC,

— Fortress Investment Group LLC («FIG», États-Unis).

Mubadala Capital et Fortress Management acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de FIG.

La concentration est réalisée par la prise de participation et par la conclusion d'un accord de société en commandite simple.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Mubadala Capital est la filiale de MIC, spécialisée dans la gestion d'actifs,

— Fortress Management appartient à des membres de l'équipe de direction actuelle de FIG,

— FIG est une société de gestion d'investissements gérant un portefeuille diversifié.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11214 — MUBADALA CAPITAL / FORTRESS MANAGEMENT / FIG

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE